

D É C I S I O N

Le réclamant a déposé un formulaire de réclamation pour bénéficier du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, alléguant qu'il avait été infecté par le VHC suite à une transfusion sanguine reçue durant la période 1986-1990.

La demande d'indemnisation a été refusée en date du 30 juin 2008, l'Administrateur du règlement des recours collectifs estimant que le réclamant n'avait pas fourni suffisamment de preuves confirmant qu'il avait reçu du sang au cours de la période du recours.

Le réclamant a présenté une demande de renvoi demandant à ce que son recours soit étudié par un arbitre, et le réclamant a basé, semble-t-il, sa demande de renvoi, sur une lettre qu'il aurait reçue de la Régie de l'assurance maladie du Québec, lettre datée du 6 février 2007. Je reviendrai à cette lettre plus loin dans la présente décision.

Le réclamant a été entendu par le soussigné en date du 13 novembre 2008 et le réclamant a fait état d'un vécu médical particulièrement lourd, ayant été opéré tantôt à l'Hôpital Jean-Talon (1980), à l'Hôpital Santa-Cabrini (1974, 1989 et 1994). Le réclamant souffre aussi de dystrophie musculaire, et le Fonds ne remet pas en question le fait qu'il soit porteur de l'hépatite C. Cela étant dit, le réclamant reconnaît d'emblée qu'il ne sait pas s'il a reçu une ou des transfusions dans l'un ou l'autre de ces centres hospitaliers.

J'ai entendu, à la même date, l'épouse du réclamant, et elle me confirme qu'elle a effectivement été présente lors de chacune des hospitalisations de son mari, mais qu'elle ne sait pas s'il a reçu une ou des transfusions sanguines.

Malgré une lecture attentive du dossier qui m'a été remis, le soussigné n'a pas retrouvé de preuve comme quoi le réclamant a reçu une transfusion sanguine pour la période 1986-1990.

Je retrouve toutefois au dossier une lettre du 19 octobre 2007 de Héma-Québec, m'indiquant que selon les renseignements transmis à Héma-Québec par la banque de sang de l'Hôpital Santa-Cabrini, le réclamant n'y a reçu aucune transfusion sanguine depuis 1978. Il en va de même quant à la banque de sang de CSSS du Cœur-de-l'Île (Hôpital Jean-Talon), le réclamant n'ayant reçu aucune transfusion sanguine à cette institution depuis 1986.

Sachant que le réclamant a également été hospitalisé à l'Hôtel-Dieu de Montréal, la même vérification a été effectuée à cet endroit, et Héma-Québec confirme que la banque de sang du CHUM-Hôtel-Dieu de Montréal indique que le réclamant n'a reçu aucune transfusion dans cet établissement.

À cette lettre sur laquelle le réclamant base sa demande de renvoi, l'agente d'évaluation de la RAMQ écrivait :

«Dans la documentation que vous nous avez fournie ou selon les recherches effectuées, nous constatons que vous avez reçu des transfusions sanguines ou des produits sanguins durant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990...»

Le soussigné a écrit à l'agente d'évaluation de la RAMQ en date du 31 juillet 2008 pour obtenir clarification relativement à cette lettre. Réponse a finalement été obtenue en date du 13 novembre 2008 (la lettre de la direction des services juridiques de la RAMQ étant datée du 10 novembre 2008), lettre dans laquelle l'on indique :

«Malheureusement, nous sommes dans l'impossibilité de répondre à votre demande quant aux motifs qui ont permis à la Régie de conclure que (le réclamant) a reçu des transfusions sanguines ou des produits sanguins pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 puisque nous n'avons pas étudié le dossier de ce dernier.

À titre informatif, sachez que la lettre du 6 février 2007 de la Régie (au réclamant) ... est une lettre type. Cette lettre est transmise à tout demandeur dès qu'il confirme à la Régie avoir reçu des transfusions sanguines dans la période couverte par le programme du gouvernement fédéral (Centre des réclamations relatives à l'hépatite C 1986-1990).»

Le soussigné a écrit au réclamant le 14 novembre 2008 l'invitant à lui faire part de ses commentaires, le cas échéant, au sujet de la lettre de la RAMQ datée du 10 novembre 2008, et le réclamant a indiqué à l'adjointe juridique du soussigné qu'il n'avait pas de commentaire à formuler ni quelque autre représentation à faire.

Après une étude détaillée de la documentation et de la correspondance, je dois conclure que cette lettre de la Régie de l'assurance maladie du Québec n'apporte aucune preuve au soutien de la présente réclamation.

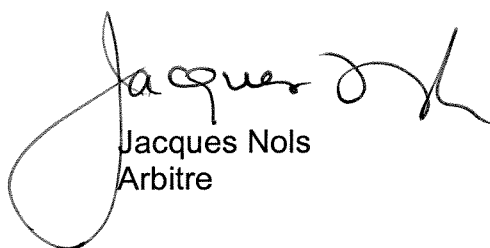
Je suis satisfait que le réclamant n'a pas établi avoir reçu une transfusion sanguine durant la période couverte par le présent règlement, soit du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, et je dois donc maintenir la décision de l'Administrateur de refuser quelque indemnisation dans le cadre du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC 1986-1990.

Le réclamant a souffert de plusieurs problèmes médicaux sa vie durant, et est malheureusement affecté, depuis quelques années, par la dystrophie musculaire. Lui et son épouse vivent ensemble depuis plus de 50 ans et personne ne mérite les difficultés physiques et autres qui affectent maintenant le réclamant. L'Administrateur n'a toutefois pas la discrétion d'autoriser une indemnisation à une personne infectée par le virus de l'hépatite C si celle-ci ne peut démontrer qu'elle a reçu une transfusion durant la période visée par les recours collectifs. Tel que mentionné ci-haut, le réclamant n'a pas démontré avoir reçu une transfusion durant la période 1986-1990 et sa réclamation est donc vouée à l'échec.

Je ne peux, à titre d'arbitre, aller au-delà du texte de l'entente et compenser une personne qui ne rencontre pas les critères de la convention de règlement, et ce malgré toute la sympathie que je puisse avoir envers le réclamant et son épouse.

La convention ne s'applique pas au présent réclamant et je maintiens donc la décision de l'Administrateur de refuser d'indemniser le réclamant dans le cadre du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC 1986-1990.

Montréal, le 2 décembre 2008



Jacques Nols
Arbitre